

## QUESTION 1

### Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

---

Annuaire 1954, N° 5, 3<sup>e</sup> Série, 57<sup>e</sup> Année, pages 91 - 94  
21<sup>e</sup> Congrès de Bruxelles, 7 - 12 juin 1954

Q1

## QUESTION Q1

### Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

#### Résolution

#### **1. Organisation, par le Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu**

Le Congrès recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, veuille bien étudier, par le moyen d'un comité d'experts,

a) les démarches appropriées pour le mettre en état de fournir aux intéressés les informations relatives aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu, et de rendre accessibles au public des informations de valeur à un coût raisonnable, et

b) sur cette base les propositions du Groupe néerlandais et celles du Groupe français.

#### **2. Brevetabilité des produits chimiques**

Le Congrès recommande d'introduire dans la Convention d'Union un article 4<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit:

A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.

B. Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité visée sous la lettre A pourront être prévues par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée aussi efficacement que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur.\*)

### **3. Protection des nouveautés végétales**

Le Congrès émet le vœu que, dans la législation de chacun des pays de l'Union, les inventions se rapportant au domaine végétal soient, au point de vue de la protection légale, assimilées aux inventions industrielles et que les nouveautés végétales soient également protégées.

### **4. Les marques notoirement connues**

Le Congrès émet le vœu que l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union soit rédigé comme suit:

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'en suit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

### **5. Limitation des motifs de refus d'une marque**

Le Congrès émet le vœu de remplacer l'article 6 actuel de la Convention d'Union par les deux articles 6 et 6<sup>quinquies</sup> ci-après:

---

\*) Remarque du Secrétaire général: Le terme d'„inventeur“ bien qu'adopté par le Congrès, semble avoir une portée trop limitée et ne pas satisfaire aux données de tous les cas. Il semble qu'il faudrait dire „l'ayant-cause“.

## Article 6

(1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

(2) Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

### Article 6quinquies

A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après:

B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants:

1. Lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2. Lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif. Seront considérées notamment comme telles:

a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique;

b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

3. lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public;

4. lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10<sup>bis</sup>.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment:

1. du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union;

2. du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union;

3. du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

## **6. Revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

Le Congrès demande que le problème de la revision de l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, soit maintenu à l'ordre du jour; il

charge le Comité exécutif de suivre les études effectuées en la matière par le Bureau international de Berne.

## **7. Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués licitement à l'étranger**

Le Congrès considérant que cette question est importante et qu'il y a lieu d'en approfondir l'étude, la renvoie à un prochain Congrès.

## **8. Délivrance de brevets d'invention pour des denrées alimentaires et des stimulants ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à de tels produits**

Le Congrès recommande:

1. d'introduire dans la Convention d'Union une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ayant pour objet la composition d'un produit alimentaire ou d'un stimulant ou un procédé pour la préparation d'une telle composition ne pourra pas être refusée pour le motif que ladite composition ou ledit procédé est contraire à la loi;
2. de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Congrès l'étude de l'extension de la disposition ci-dessus aux produits autres que les aliments ou les stimulants.

## **9. Limitation par la Convention d'Union de la faculté des pays unionistes de prendre, en vue de sauvegarder l'intérêt public, des mesures qui restreignent d'une façon excessive le droit exclusif conféré par le brevet**

Le Congrès décide de renvoyer au Comité exécutif l'étude du problème qui devra être divisé en deux de la façon suivante:

- a) les restrictions imposées aux droits du breveté en raison notamment de l'intérêt public ou des abus de monopole;
- b) la réglementation de la licence obligatoire.

## **10. Marques de service**

Le Congrès, estimant qu'il y a lieu d'assurer la protection des marques de service, décide, pour en fixer les modalités, de poursuivre l'étude de la question et la renvoie à un prochain Congrès.

## **11. Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle**

### **Résolution No 1**

Le Congrès,

1. constate que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a accompli depuis 70 ans et continue d'accomplir une oeuvre d'une utilité considérable dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle;
2. rappelle que l'Union de Paris est une organisation inter-étatique à vocation universelle pour la protection de la propriété industrielle;
3. affirme qu'il y a intérêt à éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle;

4. souhaite que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne, dans le cas où elles viendraient à s'occuper de questions intéressant la propriété industrielle;

5. charge le Comité exécutif de désigner une commission spéciale qui aura pour tâche:

a) de suivre, en liaison le cas échéant avec d'autres groupements similaires, toutes les questions que soulève sur le plan international la coordination des travaux en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique;

b) d'intervenir auprès du Bureau international de Berne et d'appuyer son action en cette matière.

#### **11 a. Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle**

##### **Résolution No 2**

Le Congrès invite le Comité exécutif à provoquer, en accord avec les groupes nationaux intéressés, toutes démarches diplomatiques opportunes auprès des Gouvernements ou par leur intermédiaire en vue d'assurer:

1. une large adhésion au texte de Londres de la Convention d'Union de la part des Etats signataires et des Etats non signataires;

2. l'inclusion, dans l'Acte d'indépendance d'Etats précédemment soumis à un contrôle extérieur, d'une clause assurant la reprise, par l'Etat successeur, des obligations découlant de la Convention d'Union, quand elle était applicable.

3. l'inclusion dans ledit Acte d'indépendance d'une clause assurant le maintien de la législation protectrice de la propriété industrielle conforme à la Convention d'Union, même quand la Convention n'était pas applicable par voie conventionnelle, mais par l'effet d'une législation interne.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 1

### Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

---

Annuaire 1956, Nouvelle Série N° 3, 59<sup>e</sup> Année, pages 130 - 132  
22<sup>e</sup> Congrès de Washington, 28 mai - 2 juin 1956

Q1

## QUESTION Q1

### Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

#### Résolution

Le Congrès

1. approuve le projet de réarrangement du texte de la Convention Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle élaboré par la commission spéciale présidée par M. le Professeur P.J. POINTET;
  2. charge la commission spéciale (en collaboration, le cas échéant, avec la Chambre de Commerce Internationale), de préparer un projet complémentaire ayant pour objet d'intégrer dans le texte réarrangé les vœux adoptés par l'AIPPI (et, le cas échéant, ceux adoptés par la Chambre de Commerce Internationale), depuis la Conférence de Revision de 1934;
  3. émet le vœu que ces deux projets soient soumis à la Conférence de Revision de Lisbonne.
- 3 - Délivrance de brevets d'invention pour les produits autres que les aliments ou stimulants, et les procédés pour la fabrication des ces produits, ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à la composition ou aux procédés de fabrication des dits produits**

## Le Congrès

1. recommande l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée, et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public.
2. reconnaît que, en raison de la recommandation de portée générale formulée ci-dessus, la recommandation adoptée par le Congrès de Bruxelles relativement aux brevets concernant des aliments ou stimulants, est devenue sans objet.

### **4 - Extinction du droit des marques après 20 ans d'utilisation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques**

#### Le Congrès:

1. réaffirme le principe selon lequel doit être interdite toute mesure tendant à restreindre pour certains produits la durée de la protection ou le droit d'usage des marques;
2. émet le vœu que l'art. 7 de la Convention soit révisé de la façon suivante:

„La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque.

Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant-cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite.“

3. émet le vœu que cette proposition de révision de l'art. 7 soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

### **6 - Marques de service**

Le Congrès, réaffirmant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la marque de service, exprime le vœu que cette dernière soit assimilée à la marque de fabrique et de commerce, aussi bien dans la Convention d'Union de Paris que dans l'Arrangement de Madrid; il n'estime pas opportun, en l'état, qu'une définition de la marque de service soit donnée dans ces Actes.

### **8 - Langues officielles de la Convention et du Bureau International**

#### Le Congrès émet le vœu

1. que la Convention d'Union de Paris soit établie en français et en anglais;
2. que le texte français soit appelé à faire foi en cas de divergence;



3. que les langues officielles du Bureau International de Berne et de ses publications soient le français et l'anglais, à la condition cependant que la Conférence de Revision de Lisbonne assure au Bureau les moyens financiers nécessaires.

### **11 - Création au sein du Bureau International d'un Centre de Recherche des priorités en matière de brevets**

Le Congrès

1. confirme la recommandation adoptée sur cette question par le Congrès de Bruxelles;
2. ajourne la discussion en raison des travaux actuellement en cours du Comité d'Experts;
3. émet le voeu que les Administrations nationales fournissent rapidement les renseignements demandés, pour permettre aux experts d'achever leur travail dans le délai le plus bref;
4. émet le voeu que les Administrations nationales indiquent, dans leurs publications officielles et sur les fascicules des brevets, outre le pays et la date (art. 4 D 1 et 2), le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée.

### **13 - Suppression d'indications fausses**

Le Congrès

1. émet le voeu que l'article 10 de la Convention soit en tout cas modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots „lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse“;

et, pour le surplus, invite le Comité exécutif à reprendre l'étude de la protection des indications de provenance et appellations d'origine;

2. émet le voeu que soit ajouté à l'article 10<sup>bis</sup> (3) un troisième alinéa ainsi conçu:

„(3) Les indications ou allégations fausses, dans l'exercice du commerce, susceptibles d'induire en erreur sur la nature, la composition ou la qualité des marchandises ou des produits offerts.“

3. émet le voeu que les propositions précitées de revision des articles 10 et 10<sup>bis</sup> soient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 1

### **Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle**

---

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 6, 61<sup>e</sup> Année, pages 48 - 52  
23<sup>e</sup> Congrès de Stockholm, 26 - 31 mai 1958

Q1

#### **Résultats de l'examen des observations des Gouvernements et des Organisations privées, contenues dans le quatrième Fascicule des Documents préliminaires pour la Conférence de Lisbonne**

Dans les séances des 23 et 24 mai 1958, les Présidents des Groupes nationaux ainsi que les Représentants du Bureau International et les Délégués de la Chambre de Commerce Internationale, de l'International Law Association et de l'Association Littéraire et Artistique Internationale, ont examiné les propositions, contre-propositions et observations communiquées par divers pays unionistes et organisations internationales en réponse aux questions figurant dans l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

Les sujets de la discussion étaient le contenu du quatrième fascicule, Série A, Mai 1958, des documents préliminaires pour la dite Conférence ainsi que les observations de l'Administration italienne, ronéotypées par le Bureau International, mai 1958.

Les résolutions antérieures de l'AIPPI sont incorporées dans le dit quatrième fascicule. Pour éviter des répétitions, ces résolutions et voeux antérieurs ne sont plus reproduits dans le compte-rendu ci-dessous.

#### **I. Notion du „dépôt régulièrement fait“ (Article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau)**

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant le texte proposé par le Bureau International de Berne.

#### **II. Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique (Article 4, lettre C, alinéa 1)**

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant le texte proposé par le Bureau International de Berne.

### **III. Définition de la première demande**

(Article 4, lettre C, alinéa 2)

La Commission estime que le texte proposé par le Bureau de Berne n'est pas en contradiction avec le texte proposé pour l'alinéa 3 nouveau de l'article 4 lettre A.

En effet, l'alinéa 3 nouveau de l'article 4, lettre A, donne la définition générale du dépôt régulièrement fait. Le nouvel alinéa 2 de l'article 4, C, prévoit que, lorsqu'une première demande a été retirée ou refusée sans que le bénéficiaire du droit de priorité ait été invoqué, une deuxième demande déposée ultérieurement ouvre le droit à la priorité.

En conséquence, la Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant la proposition du Bureau de Berne.

Mais la Commission propose l'amélioration suivante de la rédaction du texte:

„Ces délais commencent à courir à la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union. Toutefois doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans le même pays de l'Union, si au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle dans un pays quelconque de l'Union, ont été retirées, abandonnées ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.“

### **IV. Priorités multiples et priorités partielles**

(Article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau)

1. Sur le fond, la Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant la proposition du Bureau de Berne.
2. Mais la Commission suggère que la rédaction de la lettre F de l'Article 4 soit modifiée, afin d'en améliorer la portée.

Le Rapporteur propose la rédaction suivante qui est approuvée par la Commission:

#### **Article 4 F**

1. Aucun pays de l'Union ne pourra refuser de reconnaître un droit de priorité ou refuser une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou qu'invoquant une ou plusieurs priorités sa demande contient, en outre, un ou plusieurs éléments qui ne sont pas compris dans la demande d'origine.
2. A tout moment, jusqu'à l'acceptation définitive de son brevet, le demandeur aura le droit de diviser sa demande, en conservant pour sa nouvelle demande, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité invoqués.

## **V. Divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet**

(Article 4, lettre J nouveau)

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI, proposant pour cet article une rédaction différente.

## **VI. La brevetabilité des produits chimiques**

(Article 4quater nouveau)

1. La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI proposant pour la lettre B un nouveau texte, différent du projet de Berne.
2. La Commission estime, à titre subsidiaire, qu'on devrait au moins introduire dans la Convention une disposition prévoyant la brevetabilité des produits chimiques dans des conditions qui seraient prévues par les lois nationales.

## **VII. Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais**

(Article 5, lettre A)

1. L'alinéa 1 du texte proposé par le Bureau de Berne ajoute au texte ancien, et en termes exprès, la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation.

La Commission confirme avec force ses résolutions antérieures approuvant la proposition du Bureau de Berne.

2. L'alinéa 2 du texte proposé par le Bureau de Berne prévoit la concession de licences obligatoires à titre de sanction contre les abus de monopoles.

Sur ce texte, la Commission présente une double observation:

- a) La Commission propose la suppression de la conjonction „toutefois“: en effet, cette conjonction ne se justifie pas, la portée de l'alinéa 2 étant plus étendue que la portée de l'alinéa 1.
  - b) La Commission maintient sa résolution de Zurich proposant l'adjonction à l'alinéa 2 du voeu de Washington ainsi conçu: „étant entendu que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole“.
3. L'alinéa 3 du texte proposé par le Bureau de Berne prévoit que la licence obligatoire ne peut être accordée qu'après un certain délai et à défaut d'excuses légitimes.

Sur ce texte, la Commission présente les observations suivantes:

- a) les mots „eb aucun cas“ doivent être supprimés. En effet, tous les pays sont d'accord pour considérer que la licence obligatoire prévue par l'art. 5 A de la Convention, ne concerne que les cas d'abus de monopole.

Or, les mots „en aucun cas“ permettraient de croire que l'alinéa 3 s'applique à tous les cas de licence obligatoire, notamment, pour des raisons d'intérêt public; il y a donc une ambiguïté qu'il faut lever.

- b) Dans l'hypothèse où l'alinéa 2 serait adopté selon la proposition du Bureau de Berne, la Commission propose que l'alinéa 3 soit rédigé en tenant compte, par exemple, des observations de la Belgique.

L'alinéa 3 pourrait être ainsi conçu:

„Si l'abus résulte du défaut d'exploitation, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à 5 ans à dater du dépôt de la demande du brevet, ou à 3 ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicables. Elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.“

- c) Dans l'hypothèse où l'alinéa 2 serait adopté en tenant compte du voeu de l'AIPPI, l'alinéa 3 pourrait être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

4. La Commission confirme ses résolutions antérieures concernant:

- a) l'adjonction de la résolution de Washington en ce qui concerne la réglementation de la licence obligatoire,
- b) l'adjonction de la résolution d'Oslo prévoyant un article 5quater nouveau relatif aux licences pour cause d'intérêt public.

### **VIII. Exploitation obligatoire des brevets, licences obligatoires**

(Interprétation de l'Article 5 lettre A)

Voir question précédente.

### **IX. A. Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes**

#### **IX. B. Marques dont le titulaire n'est ni fabricant ni commerçant**

(Article 5, lettre C, alinéa 3)

1. La Commission confirme sa résolution de Zurich proposant un texte différent de celui proposé par le Bureau de Berne.
2. La Commission retient, sans avoir le temps de les examiner en détail, le principe de certaines suggestions des pays, notamment de la Norvège.

### **X. Délai de grâce et restauration des brevets déchés**

(Article 5bis, alinéa 3 nouveau)

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI proposant un texte différent de celui proposé par le Bureau de Berne.

**XI. Dessins ou modèles industriels, définition, protection**  
(Article 5quater nouveau, éventuellement Article 7ter nouveau)

1. La Commission confirme sa résolution de Zurich en ce qui concerne l'utilité de prévoir une disposition conventionnelle assurant une protection internationale des dessins et modèles.
2. La Commission confirme qu'elle n'estime pas opportun d'insérer dans la Convention une définition des dessins et modèles.
3. La Commission confirme sa résolution de Zurich en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté et l'indication d'un minimum d'une durée de protection.

**XII. Statut de la marque**  
(Article 6)

La Commission confirme ses résolutions de Zurich.

**XIII. Protection des marques de service**  
(Article 6)

1. La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI.
2. A titre subsidiaire, elle approuve la proposition de la CCI.

**XIV. Marques notoirement connues**  
(Article 6bis)

La Commission confirme ses résolutions de Zurich.

**XV. La protection des emblèmes d'état et des poinçons officiels de contrôle et de garantie**  
(Article 6ter)

1. La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant le texte proposé par le Bureau de Berne.
2. La Commission approuve toutefois les propositions des pays qui demandent le rétablissement de certaines dispositions du texte ancien, qui n'ont pas été reprises dans le texte nouveau proposé par le Bureau de Berne.

**XVI. Cession de la marque**  
(Article 6quater)

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI approuvant le texte proposé par Berne.

La Commission souhaite que l'on puisse trouver une solution rédactionnelle afin de définir d'une façon satisfaisante pour tous les pays la notion de „fonds de commerce ou entreprise“.

### **XVII. Marques enregistrées au nom d'un agent**

(Article 6quinquies nouveau)

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI proposant un texte différent de celui proposé par le Bureau de Berne.

Mais la Commission reconnaît que certaines objections présentées par les pays sont à prendre en considération.

### **XVIII. Nature du produit couvert par la marque**

(Article 7)

La Commission confirme sa résolution de Zurich proposant un texte amendé par rapport au texte du Bureau de Berne.

La Commission souligne avec force la nécessité d'insérer dans la Convention la disposition considérée.

### **XIX. Fausses indications de provenance**

(Article 10)

Cette question figurant à l'ordre du jour du Congrès, la Commission renvoie la discussion des rapports à la séance plénière.

### **XX. Marques de „haute renommée“**

(Article 10bis)

La Commission confirme sa résolution de Zurich.

### **XXI. Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions**

(Article 11)

La Commission confirme les résolutions antérieures de l'AIPPI.

#### **B. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance**

Cette question figurant à l'ordre du jour du Congrès, la Commission renvoie la discussion du rapport à la séance plénière.

#### **C. Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles**

1. La Commission souligne l'importance de la proposition du Bureau de Berne tendant à supprimer le mot „autres“ dans l'Article 1er de l'Arrangement.

La suppression de ce mot a pour objet de bien consacrer le principe du dépôt international direct et unique: ainsi ce dépôt international assurera la protection, non seulement dans les pays autres que celui du déposant, mais encore dans le pays du déposant.

2. La proposition de Berne concerne des points secondaires sur lesquels la Commission n'a pas d'observations à formuler.
3. La Commission approuve la proposition des Pays-Bas suggérant une conférence particulière pour améliorer les conditions du dépôt international.

#### **D. Projet d'arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité**

La Commission confirme sa résolution de Zurich.

#### **E. Projet d'arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

Cette question figurant à l'ordre du jour du Congrès, la Commission renvoie la discussion du rapport à la séance plénière.

#### **F. Projet d'arrangement international sur les brevets d'importation**

La Commission confirme sa résolution de Zurich.

#### **Questions générales**

La Commission confirme ses résolutions de Zurich sur ce point.

\* \* \* \* \*